

Caisse de pension FMB

Statuts

valables dès le 1^{er} janvier 2008

Préambule	2
Art. 1 Nom / enregistrement / siège	2
Art. 2 But	3
Art. 3 Ressources	3
Art. 4 Comptabilité	4
Art. 5 Durée de la fondation	4
Art. 6 Organes	4
Art. 7 Conseil de fondation	4
Art. 8 Contrôle	5
Art. 9 Amendements	6
Art. 10 Dissolution / résiliation de l'affiliation d'une société	6
Art. 11 Transfert / fusion / dissolution de la société	6
Art. 12 Dissolution de la fondation	7

Préambule

Conformément à la dernière révision de ses statuts le 13 décembre 2000, il existe une institution de prévoyance de droit privé sous la forme d'une coopérative et sous l'appellation de « Caisse de pension des Forces Motrices Bernoises ».

Les présents statuts correspondent à un changement de forme juridique de l'institution de prévoyance, avec maintien du plan de prévoyance existant. Elle prend ainsi la forme la plus courante pour une institution de prévoyance, à savoir celle d'une fondation. Cette transformation de la forme juridique n'affecte ni les droits existants ni les droits expectatifs découlant du plan de prévoyance existant ; ils restent garantis dans leur intégralité. Les présents statuts seront soumis à l'approbation des assurés actifs par un vote par correspondance. Ils entreront en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2008, après avoir été entérinés lors de ladite consultation et après l'approbation de l'Autorité de surveillance.

Art. 1 Nom / enregistrement / siège

1. Il existe, sous la dénomination de « Caisse de pension des Forces Motrices Bernoises », une fondation au sens de l'art. 80ss du Code civil suisse (CC) et de l'art. 331 du Code des obligations (CO) ainsi que des art. 48, al. 2 et 49, al. 2 de la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP).
2. La fondation est inscrite au registre de la prévoyance professionnelle du canton de Berne et est soumise à la surveillance de l'Office des assurances sociales et de surveillance des fondations du canton de Berne (OASSF).
3. La fondation a son siège à Berne.

Art. 2 But

1. La fondation a pour but la prévoyance professionnelle en faveur des collaborateurs de BKW FMB Energie SA (appelée ci-après « l'entreprise ») et des collaborateurs des sociétés qui lui sont liées économiquement ou financièrement, ainsi que des survivants de ces personnes contre les conséquences économiques de la vieillesse, d'un décès et d'une invalidité, dans le cadre de la LPP et de ses dispositions d'exécution. Dans tous les cas, la fondation accorde au minimum les prestations légales.
2. L'affiliation d'une société liée à l'entreprise a lieu sur la base d'une convention écrite devant être portée à la connaissance de l'autorité de surveillance. Les modalités de nouvelles affiliations sont définies dans le règlement sur les achats collectifs.
3. Un règlement de prévoyance et d'organisation définit les prestations et leur financement, l'organisation et l'administration, ainsi que les relations avec l'entreprise et les sociétés affiliées, de même que celles avec les assurés actifs et les bénéficiaires de rentes. Ce règlement est édicté par le conseil de fondation qui ne peut l'amender qu'à la condition de préserver les droits acquis par les assurés actifs (prestation de libre passage acquise) et ceux des bénéficiaires de rentes (rente en cours). Une majorité d'au moins deux tiers des votes exprimés est nécessaire pour édicter et modifier ce règlement. Le règlement de prévoyance et d'organisation et ses amendements doivent être adressés à l'autorité de surveillance pour examen.

Art. 3 Ressources

1. La fortune de prévoyance disponible au moment du changement de statut, est entièrement affectée à la réalisation du but de prévoyance.
2. La fortune de prévoyance est alimentée par les cotisations réglementaires ainsi que les contributions et paiements ultérieurs, par les montants rachetés (prestations de libre passage, rachats volontaires), par des apports volontaires de l'entreprise et des sociétés affiliées ou de tiers et par les produits de la fortune de prévoyance.

3. La fortune de la fondation ne doit pas servir au financement de prestations qui incombent à l'entreprise et aux sociétés affiliées ou qui leur sont imposées par la loi.
4. La fortune de prévoyance doit être administrée selon des principes reconnus et conformément aux dispositions légales relatives au placement. Un règlement de placement définit les modalités détaillées de ces activités.

Art. 4 Comptabilité

1. La comptabilité s'effectue selon les prescriptions légales. Les comptes sont bouclés annuellement au 31 décembre.
2. Les comptes annuels et le rapport de l'organe de révision (organe de contrôle) doivent être présentés à l'autorité de surveillance dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Art. 5 Durée de la fondation

1. La durée de la fondation est illimitée.

Art. 6 Organes

1. Les organes de la fondation sont le conseil de fondation, l'administration, l'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle et l'organe de révision (organe de contrôle).

Art. 7 Conseil de fondation

1. L'organe suprême de la fondation est le conseil de fondation. Sa composition est paritaire, avec un nombre égal de représentants des salariés et des employeurs. Il se compose de 12 – 16 membres.
2. Le conseil de fondation se constitue lui-même.

3. La durée du mandat des membres du conseil de fondation est de quatre ans. Pour le premier mandat de 2008 à 2011, les représentants des salariés seront élus parmi l'ensemble des assurés actifs, par un vote par correspondance et sur proposition des représentants du personnel des sociétés déjà représentées au comité (BKW FMB Energie SA : 5 représentants; Forces Motrices d'Oberhasli SA : 1 représentant; AEK Energie AG : 1 représentant; BKW ISP AG : 1 représentant). Sont élus représentants des salariés, les huit candidats ayant obtenu le plus de voix. Un nombre égal de représentants des employeurs sera désigné par les sociétés précitées. Pour les mandats suivants et les élections complémentaires, une procédure électorale sera définie, sous la forme d'un règlement, par le conseil de fondation en concertation avec les représentants du personnel de l'entreprise et des sociétés affiliées.
4. Le conseil de fondation représente la fondation vis-à-vis des tiers, désigne les personnes qui engagent juridiquement la fondation et règle les modalités d'attribution et d'exercice du droit de signature.
5. Le conseil de fondation dirige la fondation conformément à la loi et aux ordonnances, aux dispositions statutaires et réglementaires ainsi qu'aux instructions de l'autorité de surveillance.
6. Les noms des membres du conseil de fondation et ceux des personnes autorisées à signer, doivent être communiqués au registre du commerce et à l'autorité de surveillance.
7. Le conseil de fondation délègue la gestion des affaires à une administration. Les détails figurent dans le règlement de prévoyance et d'organisation.

Art. 8 Contrôle

1. Le conseil de fondation charge un organe de révision (organe de contrôle) opérant dans le cadre de la LPP, d'examiner annuellement la gestion, la comptabilité et le placement de la fortune. L'organe de révision adresse au conseil de fondation un rapport écrit sur les résultats de ce contrôle.

2. Le conseil de fondation charge un expert agréé en matière de prévoyance professionnelle d'effectuer un examen annuel de la situation de l'institution de prévoyance. L'expert adresse au conseil de fondation un rapport écrit sur les résultats de cet examen.

Art. 9 Amendements

1. Le conseil de fondation peut déposer une demande d'amendement des statuts auprès de l'autorité de surveillance. Pour être valide, une telle requête doit avoir été approuvée par une majorité d'au moins deux tiers des votes exprimés. Même si cette condition est remplie, les statuts ne peuvent être modifiés que si les droits acquis par les assurés actifs (prestation de libre passage acquise) et ceux des bénéficiaires de rentes (rente en cours) restent inchangés. Il revient à l'autorité de surveillance de décider si les statuts peuvent être modifiés.

Art. 10 Dissolution / résiliation de l'affiliation d'une société

1. En cas de dissolution d'une société affiliée ou de l'entité qui lui a juridiquement succédé, la prévoyance pour les assurés actifs et les bénéficiaires de rentes de cette société continuera d'être assurée par la fondation, sauf décision contraire du conseil de fondation.
2. Les modalités de liquidation partielle définies dans le règlement s'appliquent lorsque l'affiliation d'une société, ou de son successeur légal, prend fin par résiliation de la convention d'affiliation à la fondation.

Art. 11 Transfert / fusion / dissolution de la société

1. Si la société est transférée à un successeur légal ou fusionne avec une autre entreprise, la fondation et les ayants droit sont repris par le successeur légal ou par cette autre entreprise, sauf décision contraire du conseil de fondation. Le successeur légal reprend également les droits et les obligations envers la fondation.

2. En cas de dissolution de l'entreprise ou de l'entité qui lui a juridiquement succédé et sauf décision contraire du conseil de fondation, la fondation poursuit ses activités. Le conseil de fondation a dès lors compétence pour nommer ses membres.

Art. 12 Dissolution de la fondation

1. En cas de dissolution de la fondation, la fortune de celle-ci doit servir à garantir les prétentions légales et réglementaires des assurés actifs et des bénéficiaires de rentes. Il n'est pas licite de l'affecter à une fin autre que la prévoyance professionnelle.
2. Toute rétrocession d'éléments de la fortune de la fondation à l'entreprise, à des sociétés affiliées ou à leurs successeurs légaux est exclue.
3. La liquidation de la fondation est menée à terme par le dernier conseil de fondation.
4. L'approbation de la dissolution et de la liquidation de la fondation par l'autorité de surveillance reste réservée.

Au nom du conseil de fondation de
la Caisse de pension des Forces
Motrices Bernoises

Heinz Raaflaub
Président

Harald Henggj
Vice-président

Berne, le 24 juin 2008

Les présents statuts ont été initialement rédigés en allemand, puis traduits en français. La version faisant juridiquement foi est la version allemande qui a été approuvée par l'Office des assurances sociales et de la surveillance des fondations du canton de Berne par décision du 24 juin 2008.

Impressum

Mise en page :
Atelier Bundi AG, Boll

Traduction :
Service linguistique FMB

Impression :
Ackermann Druck AG, Köniz

Caisse de pension FMB
Viktoriaplatz 2
3013 Bern
T 058 477 51 11
F 058 477 58 12